

des élections. C'est là un nouveau poste, n'est-ce pas? Il me semble que l'ancienne loi n'en parle pas. Le ministre expliquera-t-il au comité les raisons qui ont amené ce changement?

L'hon. M. GUTHRIE: Il vaut peut-être mieux différer cette explication jusqu'à ce que nous soyons rendus à l'article 19 qui crée ce poste. Tel que rédigé, l'article est presque analogue à l'article 313 de la loi de 1896. La rédaction en est modifiée parce que nous avons ajouté l'emploi de directeur général des élections.

M. JACOBS: M'est-il permis de suggérer que l'article soit modifié de manière à obliger celui qui reçoit la dépêche à la répéter au directeur général des élections. Autrement, il pourra y avoir des abus. En l'état actuel, la compagnie du télégraphe n'encourt pas de responsabilité à l'égard d'une dépêche, à moins que celle-ci ne soit répétée. Pour éviter des ennuis, l'article devrait déclarer clairement que celui qui reçoit la dépêche la répètera au directeur général des élections. Cela a beaucoup d'importance.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas que ce soit nécessaire. A n'en pas douter, il se glisse parfois des erreurs dans les dépêches, mais c'est plutôt l'exception.

M. CANNON: L'idée de mon honorable ami (M. Jacobs) me semble excellente. Dans le comté de Dorchester, à l'élection complémentaire de 1917, j'ai appris par moi-même quel usage on peut faire du télégraphe. J'ai découvert tout à coup que nous ne pouvions pas transmettre de dépêches, ni communiquer avec le dehors, parce que les compagnies des télégraphes appartenaient à nos adversaires. La même chose pourrait arriver dans une autre élection.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il était impossible de transmettre des dépêches, il n'aurait servi de rien de les répéter.

M. CANNON: On pourrait forger des dépêches. Le fait est que nous avons eu une longue discussion au sujet des dépêches, en cette enceinte, l'an dernier.

M. CAMPBELL: Je demanderai au ministre si le présent article s'applique aussi à la radiotélégraphie. En second lieu, ne serait-il pas sage d'inclure la téléphonie?

L'hon. M. GUTHRIE: A mon sens, il ne serait pas sans danger d'inclure la téléphonie, car les messages téléphoniques ne sont pas inscrits.

[L'hon. Mackenzie King.]

M. CAMPBELL: Les aérogrammes le sont.

M. JACOBS: On pourrait transmettre de fausses dépêches, et ma proposition a pour objet d'obvier à cet inconvénient. Nous devrions empêcher, autant que faire se peut, les manigances pendant une élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article ne sert que dans des cas exceptionnels. Il a fait loi en ce pays depuis plusieurs années et je n'ai jamais entendu parler d'un seul cas qui ait suscité des inconvénients. On pourrait encombrer la loi de multiples conditions, mais je crois bon d'éviter cela autant que possible, afin d'avoir une loi simple et claire.

M. McKENZIE: Cet article est-il exactement calqué sur celui de l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: La phraséologie en a été légèrement retouchée pour parer au changement relatif au nouvel emploi de directeur général des élections.

M. McMASTER: En réalité, s'est-on servi de cet article depuis douze ans? A-t-il jamais été trouvé nécessaire d'envoyer des dépêches de cette nature au sujet des élections? Naturellement, je ne parle pas de la dernière élection, c'était là une affaire exceptionnelle.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article est beaucoup plus ancien. Il est une reproduction presque de l'article 313 de la loi de 1896.

M. McMASTER: Le ministre n'a pas bien saisi le sens de ma question. J'ai demandé si l'on avait trouvé nécessaire de se servir de cet article de l'ancienne loi.

L'hon. M. GUTHRIE: On a envoyé, je crois, en certaines circonstances, des dépêches en vertu des dispositions de cet article par exemple pour correspondre avec les habitants des îles de la Madeleine, du Yukon et certaines autres régions éloignées.

M. PEDLOW: Je ne vois pas pourquoi cet article défendrait l'usage du téléphone. Le ministre a dit que l'on garde une copie des télégrammes, mais non des messages téléphoniques. Maintenant les employés du téléphone sont obligés de transmettre des messages écrits aussi bien que les télégraphistes, et, dans un cas de cette nature, si le message était écrit et remis à l'employé du téléphone, on en aurait une copie aussi bien que pour un télégramme. Le téléphone serait beaucoup plus utile dans les circonscriptions rurales où l'emploi du télégraphe est assez limité.